RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle N° 2026-495

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (*SMIAGE Maralpin)*
Adresse : 147 boulevard du Mercantour – Bât Mounier - CS 23182 – 06 204 NICE CEDEX 3
Nature de la demande : *introduction d'espèces végétales non cultivées*
Intitulé du projet : *réalisation d'un hydromulching dans le cadre des travaux du Parc Alpha*
Localisation : *Haut-Boréon – Parc Alpha, commune de Saint Martin Vésubie*

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1-IV d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2024-282 du 31 juillet 2024 autorisant les travaux de protection hydraulique du Haut-Boréon ;

Vu la proposition ajustée de mélange de semences transmise par le SMIAGE Maralpin le 21 octobre 2026 ;

Considérant la demande formulée le 7 octobre 2026 par le SMIAGE Maralpin, complétée le 21 octobre 2026, portant sur l'introduction de semences végétales pour la réalisation d'un hydromulching aux abords des bâtiments du Parc Alpha, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, dans le cœur du Parc national du Mercantour ;

Considérant le plan des emprises d'hydromulching joint à cette demande, les fiches techniques des produits d'hydromulching présentées à son appui et la fiche de composition du mélange de semences ajusté transmise par le SMIAGE Maralpin le 21 octobre 2026 ;

Considérant que cette opération de révégétalisation intervient à la suite des travaux de protection hydraulique du Haut-Boréon autorisés par la décision n° 2024-282 du 31 juillet 2024 ; que cette décision prévoit la remise en état des emprises du chantier et des secteurs affectés par les pistes provisoires, ainsi que la surveillance de la recolonisation végétale des zones terrestres concernées par les travaux ;

Considérant que l'article 3, I, 1° du décret du 29 avril 2009 susvisé interdit l'introduction de végétaux dans le cœur du Parc national, quel que soit leur stade de développement ; que le VII du même article permet au directeur de l'établissement public de déroger à cette interdiction par une autorisation individuelle ;

Considérant que la modalité 1-IV d'application de la réglementation du cœur permet la délivrance d'autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux, autres que ceux visés au II de l'article 3 de ce décret, dans le cadre de travaux de révégétalisation ou de génie écologique, en prenant en

compte les risques génétiques encourus par la flore indigène ; que l'opération sollicitée, destinée à revégétaliser les abords des bâtiments à la suite des travaux, relève de ce cadre ;

Considérant que la composition du mélange et la provenance des semences proposées ont fait l'objet d'échanges avec les services de l'établissement public ; que le Parc a demandé le retrait de quatre taxons signalés comme non présents dans le Parc national du Mercantour, à savoir Lolium multiflorum, Trifolium hybridum, Linum perenne et Sanguisorba minor, et proposé l'ajout d'autres espèces ;

Considérant que le Parc a validé la provenance des semences proposées ; que le SMIAGE Maralpin a ensuite transmis, le 21 octobre 2026, une proposition ajustée de mélange établie après consultation de Phytosem, laquelle a été validée le même jour par les services de l'établissement public ;

Considérant que la préservation de la flore indigène, notamment au regard des risques génétiques liés à l'introduction de matériel végétal, ainsi que le maintien du bon état de conservation des habitats naturels et des fonctionnalités écologiques du cœur justifient d'encadrer strictement la composition, la provenance et les conditions de mise en œuvre du mélange ; qu'il convient, à cette fin, de limiter l'autorisation au mélange ajusté validé par les services de l'établissement public et aux seules emprises de révégétalisation identifiées dans la demande ;

Considérant qu'il convient également d'assortir l'opération d'un suivi annuel de la végétation pendant les trois années suivant le réensemencement, afin d'en évaluer la réussite, en articulation avec la surveillance de la recolonisation végétale et le signalement des espèces envahissantes déjà prescrits par la décision n° 2024-282 ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau — SMIAGE Maralpin, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé, par dérogation à l'interdiction prévue au 1° du I de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 susvisé, à introduire dans le cœur du Parc national du Mercantour les semences végétales composant le mélange défini à l'article 2.2. de la présente décision.

Cette introduction est exclusivement destinée à la révégétalisation par hydromulching des emprises délimitées sur le plan figurant dans la demande, aux abords des bâtiments du Parc Alpha, dans le secteur du Haut-Boréon, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, à la suite des travaux autorisés par la décision n° 2024-282 du 31 juillet 2024.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. L'entreprise intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisée par la présente à réaliser les opérations d'introduction et de mise en œuvre des semences est la suivante :

- ICE espaces verts

- *Espèces autorisées*

2.2. Les espèces autorisées à être introduites sont exclusivement celles du mélange défini ci-après. Aucun autre taxon ne peut être ajouté au mélange.

Espèces
Dactyle (Dactylis glomerata)
Fétuque ovine (Festuca ovina)
Fétuque rouge gaz. (Festuca rubra commutata)
Fétuque rouge tr. (Festuca rubra rubra)
Fléole des prés (Phleum pratense)
Paturin des pres (Poa pratensis)
Ray grass anglais (Lolium perenne)
Poa compressa (Paturin comprimé)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Sainfoin (Onobrychis vicifolia)
Trèfle blanc nain (Trifolium repens n.)
Reseda lutea (Réséda jaune)
Trèfle violet (Trifolium pratense)
Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
Anthyllis vulneraria (Anthyllis vulnéraire)
Leucanthemum vulgare (Marguerite commune)
Potentilla neumania/verna (Potentille de printemps)
Melilotus officinalis (Mélilot officinal)
Plantago lanceolata (Plantain lancéolé)
Gallum album (Gaillet blanc)
Salvia pratensis (Sauge des prés)
21

2.3. Le matériel végétal utilisé provient de l'entreprise PHYTOSEM.

Avant l'intervention, le bénéficiaire transmet à l'établissement public les documents de traçabilité des lots utilisés, précisant leur identification, les taxons concernés, leur provenance géographique et les informations disponibles sur leur origine sauvage ou variétale. Les étiquettes et justificatifs correspondants sont conservés et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Toute substitution de taxon ou modification des caractéristiques de provenance retenues pour l'autorisation doit être soumise à l'établissement public avant toute utilisation du matériel concerné et, le cas échéant, faire l'objet d'une modification de la présente décision.

2.4. Le mélange d'hydromulching, hors semences, est exclusivement composé des produits biologiques décrits dans les cinq fiches techniques jointes à la demande. Aucun produit supplémentaire ne peut y être incorporé sans examen préalable par l'établissement public et, le cas échéant, modification de la présente décision.

- *Prescriptions relatives aux emprises et à la protection des milieux*

2.5. Les projections sont strictement limitées aux emprises délimitées sur le plan joint à la demande et visé ci-dessus. Aucune projection ne doit atteindre le lit mouillé du cours d'eau.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.5. Le bénéficiaire contacte le service territorial concerné avant d'engager toute opération et lui communique la date prévisionnelle des opérations.

Contacts :

- Service territorial Vésubie
 cheffe de S.T : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)
 service (général) : VESUBIE Interne (vesubie@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée **à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2027** sur le secteur du Haut-Boréon, en zone cœur du parc national du Mercantour.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

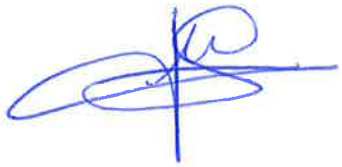
L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 27 octobre 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service CGP (AD et MB)
- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.